

VD_OMNI PE.2012.0043 vom 8. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0043

FR: VD_OMNI PE.2012.0043 du 8 mars 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0043 del 8 marzo 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant marocain âgé de plus de 40 ans, est séparé de son épouse, ressortissante suisse, depuis février 2011. Il ne peut se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, dans la mesure où l'union conjugale n'a pas duré trois ans. Il ne peut pas non plus se valoir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr et il ne se trouve pas dans un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. L'exécution du renvoi dans son pays d'origine est enfin possible, licite et raisonnablement exigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

er février 2011. Même si aucune procédure de divorce n'a été introduite, l'intéressé indique être séparé de corps pour une durée indéterminée. Il en résulte que les conditions posées par les art. 42 al. 1 et 49 LEtr à la prolongation de l'autorisation de séjour du requérant ne sont plus remplies. L'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne saurait non plus trouver application, dans la mesure où l'union conjugale n'a pas duré trois ans, le requérant et son épouse s'étant mariés en Suisse le 5 septembre 2008. L'intéressé ne le conteste d'ailleurs pas.

E. 2

a) Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 77 al. 1 let. b de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. La poursuite du séjour en Suisse peut se justifier aussi si le conjoint domicilié en Suisse est décédé (cf. toutefois ATF 137 II 1) ou s'il existe des liens étroits avec des enfants communs bien intégrés en Suisse. En outre, il faut tenir compte des circonstances ayant conduit à la dissolution de la communauté conjugale. Il ne doit pas y avoir d'indice permettant de supposer un abus de droit. Si la violence conjugale est invoquée, elle doit avoir atteint une certaine gravité. Tel est le cas lorsque la personnalité de l'étranger, venu en Suisse au titre du regroupement familial, est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (ATF 2C_554/2009 du 12 mars 2010 consid. 2.1). Les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Lors de violences conjugales, les

circonstances particulières doivent être examinées de près, au cas par cas, même si le séjour a été bref. Les intérêts personnels de la victime à rester en Suisse doivent être pris en considération de manière appropriée. Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales (art. 77 al. 5 OASA) les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil (let. d) et les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e). Lors de l'examen de l'existence de violences conjugales, l'autorité tient compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (Directives ODM, version du 30.09.11, ch. 6.14.3). b) En l'espèce, le recourant estime que son épouse lui a menti en lui cachant ses problèmes de santé mentale et que le fait de l'avoir fait quitter le Maroc en lui faisant miroiter une vie idéale en Suisse est une forme grave de violence conjugale. Outre que le dossier ne contient aucun élément permettant d'attester d'un tel état de fait, l'on ne saurait considérer que ce qu'avance l'intéressé constitue une forme de violence conjugale. Rien ne l'empêchait, avant de quitter son pays, de se renseigner sur la vie qu'il pourrait mener en Suisse s'il décidait de s'y établir. De plus, il ne ressort pas du dossier que la personnalité du recourant était sérieusement menacée du fait de la vie commune et que, pour cette raison, la poursuite de l'union conjugale n'était plus possible; au contraire, puisque c'est son épouse qui a demandé la séparation, que lui-même ne désirait pas. Lors de son audition par la police de 1***** le 27 juin 2011, il a d'ailleurs déclaré qu'il n'y avait jamais eu de problème de violence conjugale. Quant à la problématique de la réintégration dans son pays d'origine, il y a lieu de relever que le recourant est encore jeune (41 ans), qu'il ne fait pas valoir de problèmes de santé et qu'il n'a pas d'enfant. Ce n'est en outre qu'à 37 ans qu'il a quitté son pays d'origine, avec lequel il a toujours des attaches familiales, culturelles et sociales; cela devrait lui permettre de se réintégrer sans difficulté au Maroc, d'autant plus qu'avant son départ pour la Suisse, il avait, comme il l'indique lui-même, une excellente situation professionnelle. L'argument du recourant enfin selon lequel, sans son aide, ses parents, qui habitent au Maroc, ne seraient pas en mesure de vivre dignement, ne saurait jouer un rôle sur la situation de l'intéressé en Suisse. Il découle des éléments qui précèdent que le recourant ne saurait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 3

p. 41 s., et la jurisprudence citée). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (cf. arrêt PE.2011.0319 précité consid. 2a, et la référence citée). b) En l'occurrence, le recourant ne séjourne en Suisse, où il est arrivé début août 2008, que depuis trois ans et demi. Il y a effectué différentes formations, telles un cours pour caristes de quatre jours ainsi qu'une formation de 90 jours destinée à l'acquisition de qualifications de base et comprenant un stage en entreprise; il ne dispose néanmoins pas de qualifications professionnelles particulières. Il n'a exercé que diverses missions temporaires, en particulier en tant que nettoyeur et manutentionnaire, et, alors même qu'il travaille actuellement comme agent de sécurité auxiliaire auprès d'une entreprise privée, il est aussi au chômage depuis janvier 2011. Aucun enfant n'est issu de son union et, en dehors de son épouse et de

la fille de celle-ci, il n'a pas de famille en Suisse. Aucun élément du dossier ne permet de penser qu'il aurait ici un réseau de connaissances et d'amis particulièrement étendu. Il ne se prévaut pas non plus de circonstances particulières qui l'exposeraient à un danger en cas de retour au Maroc, qu'il a quitté à plus de 37 ans et où vivent ses parents, et rien ne permet de penser qu'à l'âge de 41 ans, il ne pourrait pas y retrouver un emploi. Son projet de mariage avec une ressortissante suisse ne saurait enfin être considéré comme déterminant, dès lors que l'intéressé n'est pas divorcé de sa première épouse et qu'il ne ressort pas du dossier qu'une procédure de divorce aurait même été introduite. Le recourant ne saurait ainsi se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). La Cour européenne des droits de l'homme a admis que la mise à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à l'art. 3 CEDH s'il existait un risque concret que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant. Par conséquent, une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF C-498/2011 du 27 janvier 2011 consid. 4.2, et les références citées). En l'espèce, le recourant fait valoir que son renvoi au Maroc ne serait pas licite et pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 1 et 4 LEtr. Il n'indique néanmoins pas en quoi tel serait le cas. Il n'invoque en définitive aucun élément sérieux propre à établir un risque concret de persécutions ou de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. L'exécution du renvoi apparaît donc comme possible, licite et raisonnablement exigible.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.